

à tous les fonds de secours organisés, soit par les municipalités, soit par les institutions de bienfaisance ou les associations de Vétérans; on stipula le maximum de cette contribution.

3. Assistance sous forme de prêts fut donnée aux ex-soldats canadiens restés dans le Royaume-Uni, tant à ceux désirant revenir au Canada qu'à ceux se trouvant en état d'indigence.

4. Le traitement médical, la rééducation et tous les autres avantages dont jouissaient jusqu'alors les soldats démobilisés dont l'invalidité avait été contractée au service militaire, furent étendus à tous ceux qui ne pouvaient faire la preuve que leurs maux provinssent de cette cause. Des dispositions furent prises pour assurer leur subsistance, les indemniser de la perte de leurs salaires, etc.

5. Une somme de \$10,000 fut attribuée au "Last Post Fund", qui se charge de l'inhumation de tous les anciens soldats indigents.

Les conclusions de la Commission Royale qui siégea à Ottawa à la fin de 1922, enquêtant sur les accusations portées contre le Bureau des Commissaires des Pensions, sont ainsi libellées:

(1) Nul témoignage n'a révélé l'existence d'une entente frauduleuse entre les fonctionnaires chargés de l'application de la loi des Pensions. (2) La loi des Pensions devrait être amendée, de manière à supprimer toute équivoque sur le droit absolu à une pension pour les ex-soldats victimes d'une forme quelconque d'invalidité, attribuable à leur service militaire. (3) Des tribunaux d'appel devraient être institués afin de statuer sur le droit des anciens militaires, soit à un traitement, soit à une pension, et sur le quantum de cette pension.¹ (4) Les postulants à une assurance sur la vie, dont la demande a été rejetée, devraient être admis à subir une nouvelle visite médicale et leurs cas reconsidérés. (5) Le délai utile pour solliciter l'admission au bénéfice de l'assurance sur la vie devrait être étendu jusqu'au premier septembre 1923. (6) A chaque bureau du département devrait être attaché un personnage exerçant le rôle de conseiller des soldats et qui aurait pour mission de rédiger leurs pétitions, réclamations, etc.,

Plusieurs amendements à la loi des Pensions et à la loi du Rétablissement des soldats dans la vie civile furent proposés et passés à la Chambre des Communes, mais rejetés par le Sénat. Ces lois demeurent donc sans changements essentiels.

Pensions de guerre.—Un bureau des Commissaires des Pensions, composé de trois membres, fut créé, par arrêté ministériel du 3 juin 1916 (C.P. 1334), ayant autorité et juridiction exclusive pour accorder des pensions et autres indemnités aux militaires ou marins canadiens invalidés et à leurs familles.

En vertu des arrêtés en conseil du 12 avril 1921 (C.P. 1187), 17 août 1921 (C.P. 2722), et 1er décembre 1921 (C.P. 4500) et en vertu des dispositions de la loi des Pensions (9-10, Geo. V., chap. 43), le Bureau des Commissaires des Pensions fut transféré au département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à partir du premier avril 1921, cet organisme continuant d'ailleurs à posséder et à exercer tous ses pouvoirs et attributions en matière de pensions.

Les chiffres qui suivent renseigneront sur l'œuvre accomplie dans cette direction. En l'année 1918, il existait 25,823 pensionnaires recevant en moyenne une pension annuelle de \$282, soit au total \$7,273,728; en 1923, les pensionnaires étaient au nombre de 63,057, la moyenne de leur pension atteignait \$482 et le montant

¹Par la suite, le Parlement institua un unique tribunal d'appel, appelé le Bureau fédéral d'Appel: il se compose d'un président, de deux membres nommés pour trois ans et de deux membres nommés pour deux ans. Sa juridiction ne s'étend pas sur le quantum des pensions.